

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF I

Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER

Chargé de TD : M. Benoît MULLER

Année universitaire 2013 / 2014 - Licence L2 – Semestre 2

FICHE N° 6 : EMPRISE ET VOIE DE FAIT**I. LECTURES**Les étudiants sont invités à prendre connaissance des commentaires au *GAJA* sous :

- TC, 8 avril 1935, Action française.

II. DOCUMENTS**A. Emprises régulière et irrégulière****Document n°1 :** TC, 17 mars 1949, Société Hôtel du Vieux Beffroi, n°01077.**Document n°2 :** Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.**Document n°3 :** Cass. 1^{ère} civ., 1er juin 2011, Champigny c. Commune de Messemé, n°10-30.710.**B. Conditions de reconnaissance de la voie de fait****Document n°4 :** CE, 25 mai 2005, Mme. Cecile X, n°274340.**Document n°5 :** Cass., Civ. 1^{ère}, 16 avril 1991, Guez, n°89-21105.**Document n°6 :** TC, 23 octobre 2000, Boussadar, n°3227.**C. Voie de fait et procédures de référé devant le juge administratif****Document n°7 :** L. 521-1 à L. 521-4 du Code de justice administrative.**Document n°8 :** CE, Ord., 23 janvier 2013, Commune de Chirongui, n°365262.**D. Ouvrage public mal implanté****Document n°9 :** CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n°245239.**Document n°10 :** CE, Sect., 14 oct. 2011, Commune de Valmeinier, n°320371.**Document n°11 :** CE, 10 juillet 2013, Monsieur A, n°360901.**Document n°12 :** TC, 17 juin 2013, M. B. c/ Sté ERDF Annecy, n°3911.**Document n°13 :** Cas pratique.



Document n°1 : TC, 17 mars 1949, Société Hôtel du Vieux Beffroi, n°01077.

(...)

Considérant qu'un hôtel, sis à Béthune, et appartenant à la Société à responsabilité limitée "Hôtel du Vieux-Beffroi" a été réquisitionné, le 11 septembre 1944, par l'autorité militaire britannique ; que, le 8 décembre 1944, le Directeur du Service départemental des Prisonniers et Déportés fut autorisé par le commandement anglais à installer dans l'hôtel un centre d'accueil pour rapatriés ; que la réquisition fut levée le 10 avril 1945 par l'autorité militaire britannique ; que, néanmoins l'immeuble ne fut remis à la disposition de la société propriétaire que le 25 janvier 1946 ;

Considérant que la société ci-dessus désignée a assigné le ministre de la Population aux fins d'entendre condamner l'Etat au paiement de la somme de 191.250 francs, à titre d'indemnité en réparation du préjudice causé ;

Considérant que le tribunal de Béthune, par jugement du 1er avril 1947, a fait droit à cette demande, réduisant toutefois à 156.000 francs le montant des dommages-intérêts alloués ; que la Cour d'appel de Douai, saisie de l'appel du Ministre de la Population et d'un déclinatoire de compétence du Préfet du Pas-de-Calais, s'est, par arrêt en date du 2 février 1948, déclarée compétente et a renvoyé l'affaire pour être statué au fond ; que le préfet du Pas-de-Calais a élevé le conflit d'attribution par arrêté du 14 février 1948 ; Considérant que les conclusions dont ont été saisis les tribunaux judiciaires ne soulevaient aucune question relative à l'appréciation de la légalité ou à l'interprétation d'un acte administratif, l'administration ayant reconnu elle-même, devant ces tribunaux, que, entre la levée de la réquisition par les autorités militaires britanniques, en avril ou mai 1945, et le 25 janvier 1946, date à laquelle l'immeuble fut remis à la disposition de la société propriétaire, aucun ordre de réquisition n'est intervenu ;

Considérant que, dans les circonstances sus-relatées de l'espèce l'occupation des locaux litigieux constituait non l'exercice des droits attribués à l'administration par les textes législatifs applicables aux réquisitions, mais une emprise sur une propriété privée immobilière, ayant le caractère d'une occupation irrégulière ; qu'il ne pouvait dès lors appartenir qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande d'indemnité formée par la société "Hôtel du Vieux Beffroi", en raison de l'ensemble des préjudices résultant de cette occupation ; qu'ainsi c'est à tort que le préfet a élevé le conflit d'attribution ; DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit susvisé du préfet du Pas-de-Calais, en date du 14 février 1948 est annulé. Article 2 : Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document n°2 : Article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne



nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

Document n°3 : Cass. 1^{ère} civ., 1er juin 2011, Champigny c. Commune de Messemé, n°10-30.710.

Attendu que M et Mme X..., se prévalant de l'empiètement d'un fossé, creusé à l'initiative de la commune de Messemé le long d'une voie communale, sur un terrain leur appartenant, ont saisi le juge judiciaire de diverses demandes ; que la cour d'appel a condamné la commune au paiement de dommages-intérêts, mais s'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes en restitution et en bornage ;

Attendu que le moyen fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 janvier 2010) d'avoir ainsi statué ;

Attendu que la cour d'appel a exactement décidé que l'emprise irrégulière n'ouvrait droit qu'à une indemnisation du préjudice subi, sans permettre au juge judiciaire d'ordonner la restitution des lieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

(...)

Document n°4 : CE, 25 mai 2005, Mme. Cecile X, n°274340.

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme Cécile X, demeurant 11, rue Riesener à Paris (75012) ; Mme X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 29 octobre 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit ordonné à la Ville de Paris de procéder à sa réintégration dans le logement qu'elle occupait 11, rue Riesener à Paris (12ème) et de lui remettre les clefs de ce logement sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai de trois jours à compter de la date de la notification de l'ordonnance à intervenir et à ce que soit mise à la charge de la Ville de Paris une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de lui allouer le bénéfice de ses écritures de première instance ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que Mme X s'est vue attribuer en 1991 par la Ville de Paris, au titre de ses fonctions d'institutrice, un logement de fonction situé 11, rue Riesener dans le corps de bâtiment de l'école maternelle située au 40, rue Jacques Hillairet (75012 Paris) ; que, par un courrier du 16 juillet 1998, la Ville de Paris l'a informée de ce qu'elle devait libérer ce logement afin que le nouveau



directeur de l'école puisse en bénéficier ; qu'à compter du 1er septembre 1999, Mme X a intégré le corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1er août 1990, lequel prévoit que ces agents ne bénéficient pas du droit à un logement de fonction ; que par un jugement du 27 octobre 2000 devenu définitif, le tribunal administratif de Paris, saisi par la Ville de Paris, a enjoint à Mme X et tous occupants de son chef de libérer immédiatement le logement de fonction, faute de quoi le maire de Paris ferait procéder d'office à leur expulsion ; que le 15 novembre 2001, la Ville de Paris a fait délivrer à la requérante un commandement de quitter les lieux qui est demeuré infructueux ; que le 26 août 2004, la Ville de Paris fit procéder à l'expulsion de l'intéressée du logement litigieux par huissier instrumentaire ; que, par jugement du 8 octobre 2004, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a prononcé l'annulation du commandement précité ainsi que du procès-verbal d'expulsion dressé le 26 août 2004 ; que Mme X se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 29 octobre 2004, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris, saisi par elle sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la Ville de Paris de la réintégrer dans le logement litigieux ;

(...)

Considérant que Mme X ne peut utilement soutenir que le juge des référés aurait dénaturé les faits en relevant que l'huissier de justice diligenté par la Ville de Paris se serait borné à un changement de serrures, alors qu'elle avait soutenu devant le même juge que c'est ce changement de serrures et, par voie de conséquence, le fait que les clés de l'appartement fussent désormais en possession de la Ville de Paris qui portait atteinte à l'inviolabilité de son domicile et à l'intimité de sa vie privée ; que c'est sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a estimé, après avoir relevé que Mme X était occupante sans droit ni titre et faisait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée par le tribunal administratif de Paris et devenue définitive, que l'irrégularité des actes de procédure sanctionnée par le juge de l'exécution n'était pas de nature à établir une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, d'ailleurs, par un arrêt en date du 24 février 2005, la cour d'appel de Paris a réformé le jugement du 8 octobre 2004 et dit réguliers le commandement de quitter les lieux et le procès-verbal d'expulsion ;

Considérant que Mme X occupait irrégulièrement le logement litigieux ; que, dès lors, son expulsion n'a pu emporter, par elle-même, aucune atteinte à une liberté individuelle ; que c'est, par suite, sans commettre d'erreur de droit que le juge des référés a jugé que la requérante ne saurait se prévaloir d'une atteinte portée à l'inviolabilité de son domicile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

(...)

Rejet.



Document n°5 : Cass., Civ. 1ère, 16 avril 1991, Guez, n°89-21105.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. X..., se présentant comme auteur, compositeur et saltimbanque, anime quotidiennement, place Edmond-Michelet, à proximité du centre Pompidou, un spectacle où il fait participer le public ; que se plaignant d'être perturbé dans son spectacle par des interventions de police, il a assigné le préfet de Police devant le tribunal de grande instance de Paris en cessation de voies de fait et en paiement de dommages-intérêts ; que l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 1989) a dit la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente aux motifs que si les procédés des services de police étaient bien des actes matériels d'exécution d'office d'un arrêté du 26 avril 1984 réglementant les animations dans le quartier, ils ne portaient pas une atteinte grave à la liberté de M. X... d'exercer sa profession ;

Attendu que M. X... fait grief à cet arrêt d'avoir, en statuant ainsi, dénaturé les faits et violé la loi des 16-24 août 1790 alors, selon le moyen, que les conditions de la voie de fait étant réunies en raison de l'atteinte grave à l'exercice de sa profession dès lors que l'interdiction de produire son spectacle place Michelet l'empêchait effectivement d'assurer celui-ci ;

Mais attendu que, l'atteinte au droit d'exercer une activité professionnelle, laquelle est au nombre des libertés fondamentales, doit, pour constituer d'une voie de fait, être d'une gravité certaine ; que la cour d'appel a relevé que l'atteinte portée à l'activité professionnelle de M. X... a consisté à inciter celui-ci à se déplacer sur une distance extrêmement réduite, dans le même secteur d'animation privilégié, à un endroit où il s'était lui-même précédemment établi à deux reprises avant de revenir place Michelet ; que, par une appréciation souveraine des faits, elle a encore énoncé que ces interventions n'avaient, en aucune manière, privé M. X... de donner son spectacle et n'avaient pas compromis, de façon prolongée, le succès de ce dernier ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n°6 : TC, 23 octobre 2000, Boussadar, n°3227.

Vu, enregistrée à son secrétariat le 21 juin 2000, la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant M. Habberrahim X... au ministre des affaires étrangères devant le tribunal de grande instance de Paris ;

Vu le déclinatoire, présenté le 14 avril 2000 par le préfet de police, tendant à voir déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la légalité du refus de visa opposé par l'autorité administrative à M. X..., ressortissant marocain, car l'intéressé, ne se trouvant pas dans l'obligation d'être présent en personne à l'audience du 19 avril 2000 au cours de laquelle la Cour d'appel de Paris doit statuer sur l'opposition qu'il a formée à l'encontre d'un arrêt rendu par cette même juridiction le 12 octobre 1999, la décision administrative contestée n'a pas pour effet de porter atteinte au droit à un procès équitable reconnu par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme



et des libertés fondamentales ; qu'en outre et en tout état de cause, l'autorité administrative ayant agi sur le fondement des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et du décret n° 47-77 du 13 janvier 1947, le refus de visa ne saurait être regardé comme manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration ; Vu l'ordonnance de référé rendue le 18 avril 2000 par laquelle le Premier Vice-Président du tribunal de grande instance de Paris a rejeté le déclinatoire de compétence et ordonné au ministre des affaires étrangères de délivrer un visa à M. X... pour lui permettre d'assister en personne à l'audience de la Cour d'appel de Paris ;

Vu l'arrêt du 2 mai 2000 par lequel le préfet de police a élevé le conflit ;

Vu le jugement du 24 mai 2000 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a sursis à toute procédure ;

Vu, enregistré le 21 juin 2000, le mémoire présenté par M. X..., tendant à l'annulation de l'arrêt de conflit par les motifs qu'en égard aux dispositions combinées des articles 410 et 493 du code de procédure pénale, sa présence à l'audience au cours de laquelle la Cour d'appel devait statuer sur l'opposition formée par lui à l'encontre d'un arrêt rendu par défaut par cette même juridiction le 12 octobre 1999, était obligatoire ; que le refus de délivrance d'un visa fait ainsi obstacle à l'exercice des droits de la défense ce qui constitue une violation grave et manifeste de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par là même une voie de fait ; Vu, enregistré le 13 juillet 2000, le mémoire présenté par le ministre des affaires étrangères, tendant à la confirmation de l'arrêt de conflit par les motifs que le refus de visa ne porte pas atteinte à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où M. X..., qui était sous le coup d'une interdiction du territoire français prononcée par le tribunal de grande instance de Créteil, pouvait se faire représenter par un avocat devant la juridiction saisie ; qu'en outre, la compétence de l'autorité consulaire en matière de visa se rattache manifestement à l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi à l'administration ;

(...)

Sur la compétence :

Considérant qu'il n'y a voie de fait justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant une atteinte grave au droit de propriété ou à une liberté fondamentale, soit a pris une décision ayant l'un ou l'autre de ces effets à la condition toutefois que cette dernière décision soit elle-même manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Considérant qu'à supposer même que le refus de visa opposé à M. X..., ressortissant marocain, puisse être considéré comme entaché d'illégalité, au regard notamment de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est constant que la mesure litigieuse a été prise par l'autorité consulaire, agissant dans l'exercice d'un pouvoir conféré à l'administration par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, rapproché des stipulations des



conventions internationales en vigueur ; qu'en conséquence, la décision en cause ne saurait constituer une voie de fait ;

Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la légalité de la décision en date du 23 mars 2000 par laquelle le Consul général de France à Fès a refusé à M. X..., le visa de court séjour qu'il sollicitait en vue d'être autorisé à comparaître en personne à l'audience au cours de laquelle la Cour d'appel de Paris devait statuer sur l'opposition formée par lui à l'encontre d'un arrêt rendu, par défaut, par cette même juridiction le 12 octobre 1999, arrêt qui avait confirmé un jugement du 18 juin 1999 du tribunal de grande instance de Créteil statuant en matière correctionnelle, l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois et à une peine complémentaire d'interdiction du territoire d'une durée de trois ans ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet de police a élevé le conflit ;

Article 1er : L'arrêté de conflit pris le 2 mai 2000 par le préfet de police est confirmé.

Article 2 : Sont déclarées nulles et non avenues la procédure engagée par M. X... contre le ministre des affaires étrangères devant le tribunal de grande instance de Paris et l'ordonnance du juge des référés de cette juridiction en date du 18 avril 2000.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document n°7 : L. 521-1 à L. 521-4 du Code de justice administrative.

Article L521-1 :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Article L521-2 :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Article L521-3 :



En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article L521-4 :

Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Document n°8 : CE, Ord., 23 janvier 2013, Commune de Chirongui, n°365262.

Vu la requête, enregistrée le 17 janvier 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la commune de Chirongui, représentée par son maire ; la commune demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1200743 du 29 décembre 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, lui a enjoint de faire cesser immédiatement les travaux qu'elle a entrepris sur la parcelle dont la propriété est revendiquée par Mme A...B...à Malamani ;

2°) de mettre à la charge de Mme B...la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. " ;

2. Considérant que Mme A...B...a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, afin qu'il ordonne à la commune de Chirongui de faire cesser immédiatement les travaux entrepris sur une parcelle dont Mme B...estime être propriétaire dans le village de Malamani qui dépend de cette commune ; que, par l'ordonnance du 29 décembre 2012 dont la commune fait appel, le juge des référés a fait droit à cette demande ;

Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : " Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. " et que, selon l'article L. 5 de ce code : " L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence. " ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le juge des référés a été saisi de la demande de Mme B...dans la soirée du 27 décembre 2012 ; que cette demande et l'avis d'audience ont été communiqués par télécopie, le 28 décembre 2012 vers 1 heure, à la



commune de Chirongui, l'audience étant fixée le 29 décembre 2012 à 9 heures ; qu'un tel délai, qui laissait à la commune la journée du vendredi 28 pour préparer sa défense et organiser sa présence à l'audience, était adapté aux nécessités de l'urgence ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie en première instance doit être écarté ;

Au fond :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que MmeB..., qui occupait une parcelle d'environ un hectare à Malamani, a demandé à la collectivité de Mayotte, devenue le Département de Mayotte, de reconnaître son droit de propriété sur cette parcelle, dans le cadre des opérations de régularisation foncière entreprises par cette collectivité, où il n'existait pas de cadastre ; que la commission du patrimoine et du foncier du conseil général a rendu, le 25 juin 2010, un avis favorable à cette reconnaissance, au vu de l'avis également favorable de la commune de Chirongui sur le territoire de laquelle se situe cette parcelle ; que, le même jour, le président du conseil général a requis du conservateur de la propriété foncière l'immatriculation de cette parcelle, référencée AR 50136, qui jusque-là était réputée appartenir au domaine privé de la collectivité de Mayotte, en précisant qu'après immatriculation elle serait mutée au nom de MmeB..., désormais propriétaire au terme de la procédure de régularisation foncière ; que cette régularisation a été approuvée par délibération de la commission permanente du 22 novembre 2010 ; que toutefois la commune de Chirongui a entrepris des travaux sur ce terrain, au mois de novembre 2012, en vue de réaliser un lotissement à caractère social ; que les premiers travaux ont notamment consisté à supprimer la végétation qui le recouvrait ;

6. Considérant que, sous réserve que la condition d'urgence soit remplie, il appartient au juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'administration de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale au droit de propriété, lequel a le caractère d'une liberté fondamentale, quand bien même cette atteinte aurait le caractère d'une voie de fait ;

7. Considérant, en premier lieu, que la commune se prévaut, pour justifier sa décision d'engager les travaux litigieux sur ce terrain, d'une délibération du 10 mai 2012 par laquelle la commission permanente du conseil général a décidé de lui céder des parcelles appartenant au Département en vue de permettre la réalisation de ce lotissement ; qu'il est cependant constant, d'une part, que la parcelle AR 50136 ne figure pas parmi celles dont la cession est ainsi prévue à l'article 3 de cette délibération ; que, d'autre part, après avoir rappelé que " le conseil général considère comme propriétaire à part entière " les personnes qui, comme MmeB..., ont bénéficié de l'opération de régularisation foncière, l'article 8 de la même délibération dispose que " ces personnes doivent automatiquement bénéficier de lot(s) dans le lotissement ... en fonction de la valeur et de la superficie de leurs parcelles concernées par le projet " : que toutefois une telle mention ne saurait autoriser la commune de Chirongui, faute d'accord de Mme B...à l'échange ainsi prévu, à entreprendre des travaux sur cette parcelle ; que la circonstance, invoquée par la commune, qu'elle a fait opposition au bornage de la parcelle en cause ne saurait lui conférer un titre l'autorisant à y réaliser des travaux sans l'accord de l'intéressée ;



8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la commune de Chirongui avait porté au droit de propriété de Mme B... une atteinte grave et manifestement illégale ;

9. Considérant, en second lieu, que, dans le dernier état de ses conclusions, telles qu'elles ont été précisées à l'audience, la commune ne conteste pas que la condition particulière d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune appelante n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou a fait droit à la demande de MmeB... ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à sa charge le versement à Mme B... d'une somme de 2 000 euros en application de ces mêmes dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la commune de Chirongui est rejetée.
(...)

Document n°9 : CE, Section, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, n°245239.

Vu la requête, enregistrée le 15 avril 2002, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES, dont le siège est situé 18, rue de Châteauneuf à Nice (06000) et la COMMUNE DE CLANS (06000) ; ils demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt en date du 5 mars 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a ordonné à la COMMUNE DE CLANS de procéder à la dépose de la ligne électrique aérienne basse tension destinée à desservir le quartier "Le Pouet" et de remettre les lieux en état dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de six mois ;

(...)

Considérant que, par jugement en date du 31 décembre 1996, le tribunal administratif de Nice a annulé, à la demande de MmeB..., l'arrêté en date du 14 août 1996 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a approuvé le projet de détail du tracé de la ligne électrique aérienne à basse tension destinée à desservir le quartier "Le Pouet" dans la COMMUNE DE CLANS ; que, par deux arrêts en date du 9 décembre 1999, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les appels interjetés à l'encontre de ce jugement par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES et par la COMMUNE DE CLANS ; que sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, Mme B... a demandé à la cour administrative d'appel de Marseille d'assurer sous astreinte l'exécution du jugement du 31 décembre 1996 du tribunal administratif de Nice ; que le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES et la



COMMUNE DE CLANS demandent l'annulation de l'arrêt en date du 5 mars 2002 par lequel la cour administrative d'appel a ordonné à la COMMUNE DE CLANS de procéder à la dépose de la ligne et de remettre les lieux en état dans un délai de trois mois à compter de la notification de son arrêt, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à l'issue d'un délai de six mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : "En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte" ;

Considérant que lorsque le juge administratif est saisi d'une demande d'exécution d'une décision juridictionnelle dont il résulte qu'un ouvrage public a été implanté de façon irrégulière il lui appartient, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition de cet ouvrage, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée est possible ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES et la COMMUNE DE CLANS, en ordonnant sous astreinte à la commune de procéder à la dépose de la ligne électrique, la cour administrative d'appel, qui n'a pas statué au-delà des conclusions dont elle était saisie, n'a ni commis d'erreur de droit, ni méconnu les pouvoirs qu'elle tenait de l'article L. 911-4 précité du code de justice administrative ;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : La requête du SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES et de la COMMUNE DE CLANS est rejetée.

Article 2 : Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES et la COMMUNE DE CLANS sont condamnés solidairement à verser à Mme B...la somme de 2 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES, à la COMMUNE DE CLANS, à MmeA... B... et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.



Document n°10 : CE, Sect., 14 oct. 2011, Commune de Valmeinier, n°320371.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 4 septembre et 3 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE VALMEINIER, représentée par son maire, et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES, dont le siège est à l'Hôtel du Département, Château des Ducs de Savoie, BP 1802 à Chambéry (73018), représenté par son président ; la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°s 07LY02364 et 07LY02916 du 1er juillet 2008 en tant que par cet arrêt la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur demande tendant à l'annulation du jugement n° 0603904 du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a, d'une part, annulé l'arrêté du 31 mars 2006 du maire de la COMMUNE DE VALMEINIER délivrant au SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES un permis de construire un parc de stationnement de 499 places et, d'autre part, ordonné la démolition des parties du bâtiment déjà réalisées ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs conclusions d'appel ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 31 mars 2006, le maire de la COMMUNE DE VALMEINIER a délivré au SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES, constitué entre la commune et le département de la Savoie et maître d'oeuvre pour le compte de la commune, un permis de construire un parc de stationnement de 499 places sur sept niveaux, sur une parcelle située sur la zone d'aménagement concerté des Islettes de l'unité touristique nouvelle de Valmeinier 1800 ; que la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 1er juillet 2008 qui a rejeté leur appel tendant à l'annulation du jugement du 12 juillet 2007 par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait annulé l'arrêté du 31 mars 2006 et ordonné la démolition des parties du bâtiment déjà réalisées ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêt en tant qu'il a confirmé l'injonction de démolir les parties déjà réalisées du bâtiment :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution " ;

Considérant, en premier lieu, que la cour n'a pas méconnu la portée des conclusions qui lui étaient soumises en se fondant sur la circonstance que M. A avait demandé au tribunal administratif d'ordonner la démolition des constructions édifiées illégalement pour en déduire que les premiers juges avaient pu à bon droit regarder ces conclusions comme



tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 911-1 précitées du code de justice administrative, quand bien même le requérant n'avait pas mentionné cet article ;

Considérant, en second lieu, que lorsqu'il résulte d'une décision de justice que des travaux en vue de l'édification d'un ouvrage public ont été engagés en vertu d'une autorisation de construire jugée illégale et que les constructions déjà réalisées n'ont pas encore été affectées au service public ou à l'usage du public, notamment en raison de leur inachèvement, il appartient au juge administratif, qu'il soit saisi de conclusions tendant à ce qu'il prescrive les mesures d'exécution qu'implique nécessairement sa décision ou d'une demande d'exécution d'une décision précédemment rendue, d'ordonner dans tous les cas l'interruption des travaux ; qu'il lui incombe également, pour déterminer, en fonction de la situation de droit et de fait existant à la date à laquelle il statue, si l'exécution de cette décision implique qu'il ordonne la démolition totale ou partielle de ces constructions, de rechercher, d'abord, si, eu égard notamment aux motifs de la décision d'annulation, une régularisation du projet d'ouvrage tel qu'envisagé initialement est possible par la délivrance d'une nouvelle autorisation ; que, dans la négative, il lui revient ensuite de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que le maintien, fût-ce à titre temporaire, de l'ouvrage qui a commencé d'être illégalement construit entraînerait pour les divers intérêts publics ou privés en présence, d'autre part, les conséquences de sa démolition pour l'intérêt général, compte tenu notamment du coût des investissements déjà réalisés et, si elle est invoquée par les parties au litige, de la possibilité de réutiliser, dans un délai raisonnable, les constructions déjà édifiées dans le cadre d'un projet modifié ou d'un nouveau projet, et de déterminer enfin, en rapprochant ces éléments, si la démolition totale ou partielle de l'ouvrage en cause n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant, d'une part, que la cour, qui avait confirmé l'annulation du permis de construire litigieux au double motif qu'il méconnaissait les dispositions de l'article Za10 du règlement du plan d'aménagement de zone limitant la hauteur des constructions à six niveaux plus combles, sauf dérogation justifiée pour des raisons architecturales ou techniques, et qu'il était entaché d'erreur manifeste d'appréciation en raison de l'atteinte que la construction envisagée porterait au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant qu'il ne résultait pas de l'instruction qu'une régularisation fût possible ;

Considérant, d'autre part, que la circonstance que l'arrêt attaqué fût susceptible d'un pourvoi en cassation était sans incidence sur l'appréciation par la cour des mesures d'exécution qu'impliquait nécessairement sa décision ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour aurait, faute pour son arrêt d'avoir le caractère d'une décision irrévocable, inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le bâtiment litigieux ne pourrait être achevé ;

Considérant, enfin, qu'après avoir apprécié, sans les dénaturer, les enjeux financiers, en particulier le coût de la démolition de l'ouvrage et de la remise en état du site, la cour a



exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que, compte tenu de la circonstance que le bâtiment litigieux, qui ne pouvait être achevé, ne présentait aucune utilité, notamment pour résoudre les problèmes de stationnement qui existeraient dans la station de Valmeinier 1 800, et eu égard aux atteintes particulièrement graves que le maintien de ce bâtiment porterait au caractère et à l'intérêt du site, sa démolition totale n'entraînerait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ;

(...)

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de la COMMUNE DE VALMEINIER et du SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES est rejeté.

Article 2 : La COMMUNE DE VALMEINIER et le SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES verseront chacun à M. A la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE VALMEINIER, au SYNDICAT MIXTE DES ISLETTES et à M. Bernard A.

Document n°11 : CE, 10 juillet 2013, Monsieur A, n°360901.

Vu 1°, sous le n° 360901, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet et 9 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. B... A..., demeurant... ; M. A...demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX01160 du 15 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, à la demande du ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, d'une part, annulé les articles 2 et 3 du jugement n° 0500685 du 5 février 2010 du tribunal administratif de Toulouse condamnant l'Etat à lui verser la somme de 45 046,15 euros en réparation des désordres affectant les travaux d'enrochement de la rive du Ger et mettant à sa charge les frais d'expertise à concurrence de 2 038,40 euros et, d'autre part, rejeté ses conclusions d'appel incident relatives aux préjudices liés à l'absence de remise en état du système de vannes et du canal desservant son moulin ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel du ministre et de faire droit aux conclusions de son appel incident ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°, sous le n° 361242, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 20 juillet et 12 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 10BX01160 du 15 mai 2012 en tant que la cour administrative d'appel de Bordeaux, après



avoir fait partiellement droit à ses conclusions tendant à l'annulation des articles 2 à 4 du jugement du 5 février 2010 du tribunal administratif de Toulouse condamnant l'Etat à verser à M. A... la somme de 45 046,15 euros en réparation des désordres affectant les travaux d'enrochement de la rive du Ger et mettant à sa charge les frais d'expertise à concurrence de 2 038,40 euros, a rejeté les conclusions d'appel incident présentées par M. A...tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les préjudices liés à l'absence de remise en état du système de vannes et du canal desservant son moulin comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

(...)

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la suite de plusieurs épisodes de crues de la rivière Ger, cours d'eau non domanial situé dans le département de la Haute-Garonne, au cours des années 1992, 1993 et 1994, des travaux de curage et de confortement des berges par enrochement, reconnus d'intérêt général, ont été réalisés, en 1995, par le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet en qualité de maître d'ouvrage, et par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne, en qualité de maître d'oeuvre ; que des travaux d'enrochement de la berge du Ger étaient notamment prévus sur la propriété de M. A...qui, en sa qualité de propriétaire riverain, a contribué à leur financement ; qu'à la suite de l'effondrement partiel de l'enrochement mis en place sur sa propriété, M. A...a saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande tendant à la réparation, par l'Etat et le SIVOM de Saint-Gaudens-Montréjeau-Aspet, des conséquences dommageables des vices d'exécution des travaux d'enrochement réalisés en 1995 ; qu'à la suite de la signature d'un protocole d'accord avec le SIVOM, M. A...s'est désisté de ses conclusions dirigées contre ce dernier, mais a maintenu sa demande dirigée contre l'Etat ; qu'il a par ailleurs poursuivi la responsabilité de ce dernier pour s'être opposé à la réalisation sur financement public de travaux prévus pour la reconstruction des vannes et du canal alimentant son moulin ; que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, annulé le jugement du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il avait déclaré l'Etat responsable de la moitié du préjudice subi du fait des désordres affectant les travaux d'enrochement de la rive du Ger réalisés sur la propriété du requérant et l'avait condamné à indemniser ce dernier en conséquence et, d'autre part, rejeté les conclusions de M. A...relatives au préjudice lié à l'inexécution des travaux de remise en état du système de vannes et du canal alimentant son moulin, au motif qu'une voie de fait avait été commise et que la demande d'indemnisation relevait, par suite, de la compétence du juge judiciaire ;

Sur l'arrêt en tant qu'il rejette les conclusions à fin d'indemnisation du préjudice résultant de l'effondrement partiel de l'enrochement :

2. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de son arrêt que, pour juger que la responsabilité de l'Etat, en tant que maître d'oeuvre, ne pouvait être engagée sur le fondement des principes dont s'inspire l'article 1792 du code civil, la cour administrative d'appel a jugé que les travaux litigieux avaient le caractère de travaux publics, dont M. A...avait bénéficié en sa qualité de propriétaire riverain, et que celui-ci devait être regardé



non comme maître d'ouvrage mais comme usager ; qu'en jugeant ainsi, sans rechercher si, comme il le soutenait devant elle, M. A...pouvait se prévaloir de ce qu'il était devenu propriétaire de l'enrochement et de ce qu'il était par suite susceptible de rechercher la responsabilité décennale des constructeurs, la cour a commis un erreur de droit ;

Sur l'arrêt en tant qu'il rejette les conclusions aux fins d'indemnisation du préjudice relatif à l'inexécution des travaux sur les vannes et le canal d'alimentation du moulin :

3. Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

4. Considérant que, ainsi que le soutiennent M. A...et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis en jugeant que le préjudice dont M. A...demandait, ainsi qu'il a été dit au point 1 ci-dessus, l'indemnisation, trouvait son origine dans un acte de l'Etat insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont il dispose ;

5. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt de la cour administrative d'appel doit être annulé ; (...)

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 mai 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. A...au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. B... A...et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.



Document n°12 : TC, 17 juin 2013, M. B. c/ Sté ERDF Annecy, n°3911.

Vu, enregistrée à son secrétariat le 15 février 2013, l'expédition de l'arrêt du 6 février 2013 par lequel la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé par M. A...B...contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2011 par la cour d'appel de Chambéry dans le litige l'opposant à la société ERDF Annecy Léman, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu, enregistré le 14 mars 2013, le mémoire présenté pour M. B...tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente, par les motifs que le juge judiciaire est compétent pour ordonner le déplacement d'un poteau électrique implantée sans titre sur une propriété privée, même en l'absence de voie de fait, en application de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, et que, en l'espèce, la société ERDF a commis une voie de fait, aucune prescription acquisitive n'étant applicable et lui-même n'ayant donné aucun accord en bonne et due forme à l'implantation litigieuse ;

Vu, enregistré le 18 mars 2013, le mémoire présenté pour la société ERDF Annecy Léman tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, aucune voie de fait ne pouvant être caractérisée, faute pour les propriétaires successifs du terrain d'implantation d'avoir jamais contesté l'implantation de l'ouvrage public litigieux ;

(...)

Considérant que M. B...est devenu propriétaire le 15 juin 1990 d'une parcelle sur laquelle Electricité de France, aux droits de laquelle vient la société ERDF Annecy Léman, avait implanté un poteau en 1983, sans se conformer à la procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, ni conclure une convention avec le propriétaire du terrain ; que, par acte du 24 août 2009, il a fait assigner la société ERDF devant le tribunal de grande instance de Bonneville, afin que soit ordonné le déplacement du poteau litigieux, sous astreinte, aux frais de la société ; que, par un jugement du 21 janvier 2011, le tribunal de grande instance a décliné sa compétence ; qu'en appel, la cour d'appel de Chambéry, par un arrêt du 6 octobre 2011, a également jugé que la juridiction judiciaire était incompétente pour connaître du litige engagé par M.B... ; que, saisie par l'intéressé d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que l'implantation, même sans titre, d'un ouvrage public sur le terrain d'une



personne privée ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'administration ;

Considérant qu'un poteau électrique, qui est directement affecté au service public de la distribution d'électricité dont la société ERDF est chargée, a le caractère d'un ouvrage public ; que des conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement ou la suppression d'un tel ouvrage relèvent par nature de la compétence du juge administratif, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ; que l'implantation, même sans titre, d'un tel ouvrage public de distribution d'électricité, qui, ainsi qu'il a été dit, ne procède pas d'un acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose la société chargée du service public, n'aboutit pas, en outre, à l'extinction d'un droit de propriété ; que, dès lors, elle ne saurait être qualifiée de voie de fait ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que soit ordonné le déplacement du poteau électrique irrégulièrement implanté sur le terrain de M. B...relèvent de la juridiction administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M. B... à la société ERDF Annecy Léman.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document n°13 : Cas pratique.

M. et Mme A. sont furieux. A peine rentrés de leurs vacances d'un mois à Madagascar, ils ont découvert que des barrières avaient été installées autour de leur jardin, lequel était à présent occupé par des baraques de chantier. Par ailleurs, la plupart de leurs arbres ont été abattus.

Leur voisin leur a rapporté qu'un arrêté municipal leur en interdisait désormais l'accès.

Le couple a alors demandé des explications au maire, qui n'est autre que l'ex-mari de Mme A. Ce dernier, qui a très mal digéré cette séparation, et a souvent menacé Mme A. de la lui faire payer, leur a répondu qu'il les avait avertis par courrier quelques jours auparavant et qu'en l'absence de réponse de leur part, il avait donné l'ordre de commencer, sur leur terrain, des travaux visant à agrandir la salle des fêtes située à côté de chez eux.

Réalisez une analyse synthétique de la situation, afin d'indiquer les actions ouvertes aux différentes personnes concernées par cette succession d'événements.